





# Présentation des états financiers<sup>1</sup>

Entrée en vigueur: exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012<sup>2</sup>

#### ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

- Un organisme sans but lucratif (OSBL) est une entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables, ou de santé, ou toute autre fin à caractère non lucratif. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.
- Un organisme sans but lucratif qui applique les normes de la Partie III du Manuel de l'ICCA Comptabilité (NCOSBL) applique également les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel de l'ICCA Comptabilité (NCECF) lorsque les normes de la Partie II traitent d'une question non couverte par la Partie III.
  - Consulter l'Introduction à la Partie III dans la Partie III du Manuel pour obtenir d'autres conseils.

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### IMAGE FIDÈLE SELON LES PCGR

- Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière, des résultats des activités et des flux de trésorerie d'un organisme selon les PCGR.
- Pour atteindre l'objectif d'une image fidèle selon les PCGR, il faut:
  - Appliquer le chapitre 1101, Principes comptables généralement reconnus pour les organismes sans but lucratif;
  - Fournir des informations suffisantes à propos des opérations ou des événements dont la dimension, la nature et l'incidence sont telles que leur mention est nécessaire à la compréhension de leur effet sur la situation financière, les résultats des activités et les flux de trésorerie de l'organisme pour les périodes présentées;
  - Fournir l'information de façon claire et compréhensible.

## CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

- Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation sauf si la direction a l'intention ou n'a pas d'autre solution réaliste que de liquider l'entité ou de cesser son activité.
- La direction doit divulguer les incertitudes significatives concernant la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation.
- Si les états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, ce fait doit être indiqué ainsi que la raison pour laquelle l'organisme n'est pas considéré en situation de continuité d'exploitation et la base sur laquelle les états financiers sont établis.

## ÉTATS FINANCIERS À VOCATION GÉNÉRALE

L'entité doit sélectionner, pour une période, un ensemble de méthodes comptables pour l'établissement de ses états financiers à vocation générale selon les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif (NCOSBL). Tous les jeux supplémentaires d'états financiers élaborés selon d'autres méthodes comptables conformes aux NCOSBL doivent faire mention des états financiers à vocation générale.

## INFORMATION COMPARATIVE

• Les états financiers sont présentés de manière comparative, sauf si les informations qui seraient données à des fins de comparaison ne sont pas significatives ou si les normes énoncées dans la Partie III du Manuel permettent un autre mode de présentation.

## BASES DE LA PRÉPARATION

• Les états financiers établis conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif doivent comporter une indication bien visible dans les notes complémentaires que ce référentiel est utilisé.

#### COMPOSANTES DES ÉTATS FINANCIERS

- Un jeu complet d'états financiers comprend :
  - L'état de la situation financière
  - L'état des résultats
  - L'état de l'évolution de l'actif net (peut être combiné à l'état des résultats)
  - L'état des flux de trésorerie
  - Les notes
  - Les tableaux complémentaires
  - Tous les états doivent être présentés avec la même importance.
  - Les notes et les tableaux complémentaires auxquels les états financiers renvoient font partie intégrante des états financiers. L'information présentée dans les autres documents joints aux états financiers n'est pas tenue au respect de la même exigence.

<sup>1</sup> Comprend le chapitre 1401 - Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif et le chapitre 4400 - Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sauf exception précisée au paragraphe 4400.43A.



#### COMPTABILITÉ PAR FONDS

- Comptabilité caractérisée par des ensembles autonomes de comptes en partie double, établis volontairement ou en application de la législation ou d'un accord contractuel. Un fonds peut comprendre des actifs, des passifs, des actifs nets, des produits et des charges (ainsi que des gains et des pertes s'il y a lieu). La comptabilité par fonds est caractérisée par une division comptable, mais non nécessairement physique, des ressources.
- Un organisme effectue un choix de méthode comptable pour déterminer s'il utilise ou non la comptabilité par fonds.
- L'organisme qui utilise la comptabilité par fonds dans ses états financiers doit fournir une brève description de l'objectif de chaque fonds présenté. L'organisme y indique notamment les types de charges qui y sont présentées ainsi que la mesure dans laquelle le fonds en cause est utilisé pour présenter les ressources affectées.
- Chaque fonds est présenté de la même manière d'un exercice à l'autre. Tout changement dans les produits et les charges présentés dans un fonds donné constitue une modificationde méthode comptable, à moins qu'il ne découle de faits ou d'opérations nettement différents de ceux s'étant produits précédemment, ou encore de la comptabilisation de faits ou d'opérations se produisant pour la première fois.
- Lorsqu'un organisme utilise la comptabilité par fonds, il peut présenter ses états financiers selon un modèle à plusieurs colonnes, une colonne distincte étant réservée à chaque ressource ou groupe de ressources similaires.
- D'autres modèles d'états financiers peuvent être utilisés lorsqu'un organisme utilise la comptabilité par fonds, à condition que l'information financière concernant l'ensemble de l'organisme soit présentée conformément au présent chapitre.
- Chaque état financier peut être présenté selon un modèle différent, à condition qu'il satisfasse aux dispositions du présent chapitre.

#### VIREMENTS ET SOLDES INTERFONDS

- Les virements interfonds doivent être présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net à titre de virements entre fonds, ou encore entre fonds et réserves effectués au cours d'une période, et ne se traduisent pas par une augmentation ou une diminution des ressources économiques de l'organisme dans son ensemble.
- Un organisme doit indiquer le montant et l'objet des virements interfonds effectués au cours de la période.
- Un organisme doit indiquer les montants et les conditions des prêts interfonds non remboursés à la date de clôture.
- Si l'organisme présente ses états financiers selon un modèle à plusieurs colonnes, les prêts et avances interfonds sont présentés dans les fonds en cause, et éliminés de la colonne des totaux de l'état de la situation financière.
- Si l'organisme a retenu la présentation en une seule colonne, les informations sur les prêts et les créances interfonds sont fournies uniquement dans les notes complémentaires.

#### **APPORTS**

• Pour la comptabilisation des apports, les OSBL appliquent soit la méthode du report, soit la méthode de la comptabilité par fonds affectés, qui sont énoncées au chapitre 4410, Apports - comptabilisation des produits. Notre publication « NCOSBL EN UN COUP D'ŒIL - Apports » présente également une analyse de ces deux méthodes. Le choix de la méthode de comptabilisation des apports retenu par l'organisme comporte des conséquences pour la présentation des états financiers.

#### STRUCTURE ET CONTENU

#### **GÉNÉRALITÉS**

• L'organisme sans but lucratif doit fournir dans ses états financiers une description claire et concise de son objectif, de la collectivité qu'il vise à servir, de son statut selon la législation fiscale et de sa forme juridique.

#### **ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

- Il doit indiquer le total des montants présentés dans les différents fonds pour chaque élément des états financiers.
- Il doit présenter ce qui suit :
  - L'actif net qui, en vertu d'affectations, doit être conservé en permanence à titre de dotations;
  - · L'actif net affecté autrement;
  - L'actif net non affecté;
  - Le total de l'actif net.
- L'actif à court terme est présenté séparément de l'actif à long terme, et le passif à court terme séparément du passif à long terme, conformément au chapitre 1510 de la Partie II du Manuel, Actif et passif à court terme.
  - La trésorerie et les autres actifs qui, en raison d'affectations externes, ne peuvent être utilisés qu'un an après la date de l'état de la situation financière, sont classés dans l'actif à long terme.



### STRUCTURE ET CONTENU (SUITE)

#### **ÉTAT DES RÉSULTATS**

- Les OSBL peuvent classer leurs charges dans l'état des résultats par objet (par exemple salaires, loyer), par fonction (par exemple administration, recherche) ou par programme. L'organisme classe ses charges de la façon qui permet la présentation la plus significative dans les circonstances.
- État des résultats méthode du report
  - L'état des résultats doit présenter :
    - Le total des montants compris dans tous les fonds présentés pour chaque élément des états financiers;
    - Le total de l'excédent ou de l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes pour la période.
  - Dans l'état des résultats, les éléments similaires des produits et les éléments similaires des charges, groupés en catégories significatives, sont présentés à titre d'éléments des états financiers.
- État des résultats méthode de la comptabilité par fonds affectés
  - L'état des résultats doit présenter les informations suivantes pour la période :
    - Le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans le fonds d'administration;
    - Le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans les fonds affectés autres que le fonds de dotation;
    - Le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans le fonds de dotation;
    - L'excédent ou l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes pour le fonds d'administration, pour les fonds affectés autres que le fonds de dotation et pour le fonds de dotation.
  - Dans l'état des résultats, les éléments similaires des produits et les éléments similaires des charges, groupés en catégories significatives, sont présentés à titre d'éléments des états financiers.
- Présentation des produits et des charges
- L'organisme qui réalise des opérations pour son propre compte doit comptabiliser et présenter les montants bruts des produits et des charges y afférents.
- Lorsque l'organisme n'agit pas pour son propre compte, par exemple lorsqu'il reçoit des commissions ou des honoraires, ou encore des sommes pouvant être assimilées à des apports, il n'en comptabilise que le montant net.

### ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

- Il doit présenter les variations survenues au cours de la période en ce qui concerne :
  - L'actif net qui, en vertu d'affectations, doit être conservé en permanence à titre de dotations;
  - L'actif net grevé d'affectations internes et, séparément, l'actif net grevé d'affectations externes autre que ceux devant être conservés en permanence à titre de dotations;
  - L'actif net non affecté;
  - Le total de l'actif net.
- Le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies doit être présenté sous un poste distinct (voir le chapitre 3463, Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif).
- Dans le cas de l'acquisition d'un organisme sans but lucratif, l'écart entre la juste valeur de la contrepartie transférée et le solde net des actifs acquis est comptabilisé et présenté séparément à l'état de l'évolution de l'actif net (voir le chapitre 4449, regroupements d'organismes sans but lucratif).

#### **ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE**

- Il doit être établi selon les dispositions du chapitre 1540 de la Partie II du Manuel, État des flux de trésorerie.
  - Consulter notre publication « NCECF EN UN COUP D'ŒIL Présentation des états financiers » pour obtenir des renseignements sur ce que comprennent les états des flux de trésorerie.
- Consulter les paragraphes 4400.51 et .52 pour obtenir des renseignements sur les éléments constitutifs des flux de trésorerie relatifs aux sections liées aux activités de fonctionnement, aux activités de financement et aux activités de placement de l'état des flux de trésorerie.

20, rue Wellington, bureau 500 Toronto ON M5E 1C5 416-865-0111 www.bdo.ca

Cette publication a été préparée avec soin. Cependant, elle n'est pas rédigée en termes spécifiques et doit seulement être considérée comme des recommandations d'ordre général. On ne peut se référer à cette publication pour des situations particulières et vous ne devez pas agir ou vous abstenir d'agir sur la base des informations qui y sont présentes sans avoir obtenu de conseils professionnels spécifiques. Pour évoquer ces points dans le cadre de votre situation particulière, merci de contacter BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L. BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., ses partenaires, collaborateurs et agents n'acceptent ni n'assument la responsabilité ou l'obligation de diligence pour toute perte résultant d'une action, d'une absence d'action ou de toute décision prise sur la base d'informations contenues dans cette publication.

BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L., une société canadienne à responsabilité limitée/société en nom collectif à responsabilité limitée, est membre de BDO International Limited, société de droit anglais, et fait partie du réseau international de sociétés membres indépendantes BDO. BDO est la marque utilisée pour désigner le réseau BDO et chacune de ses sociétés membres.